

CADRE D'INTERVENTION CHEQUE PASS FORMATION

1 – Principes d'intervention

La Région Nord Pas de Calais - Picardie souhaite accompagner les projets individuels de formation des demandeurs d'emploi, notamment dans le cadre de la démarche Proch'emploi. Il s'agit de permettre au bénéficiaire de l'aide d'accéder à une formation qualifiante (formation professionnelle non sanctionnée par un diplôme ou un titre) ou certifiante (formation professionnelle sanctionnée par un diplôme, un titre, un CQP, ...) en lien direct avec son projet professionnel.

Le projet du bénéficiaire peut avoir différentes origines :

- Obtenir une qualification nécessaire à la concrétisation d'un projet professionnel
- Concrétiser un projet de création ou de reprise d'entreprise,
- Rebondir suite à un licenciement économique

Le Chèque PASS FORMATION vise à apporter une réponse simple et lisible pour les publics afin de proposer une réponse adaptée aux demandeurs d'emploi souhaitant se qualifier aux métiers recherchés par les entreprises.

La demande peut être effectuée à l'initiative du demandeur d'emploi soit dans le cadre de la démarche Proch'emploi, soit présentée et argumentée par un conseiller des réseaux d'accompagnement reconnus par la Région, notamment Cap emploi, Pole emploi, Mission locale. Le demandeur est ainsi accompagné dans sa démarche pour identifier l'action de formation et l'organisme adaptés pour la réalisation de son projet.

La mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) par les publics est attendue en complément de l'aide régionale pour assurer un effet levier. Cette mobilisation s'effectuera sur la liste des formations éligibles identifiées par les partenaires sociaux.

2- Un Chèque PASS FORMATION

La Région crée un Chèque PASS FORMATION.

L'intervention de la Région sera matérialisée par un « chèque » PASS FORMATION qui sera remis à chaque demandeur d'emploi qui en fait la demande dans le cadre de Proch'emploi, ainsi qu'auprès des réseaux d'accompagnement et dans les structures reconnues par la Région, dès lors que la nature de la demande s'inscrit dans les principes d'intervention du chèque.

Ce Chèque est une aide directe à la personne pour l'accompagner dans la réussite de son projet.

Le « chèque » remis au bénéficiaire sera nominatif et valable pour une action de formation, un organisme de formation et un montant identifié. L'entrée en formation devra s'effectuer dans les 4 mois suivant sa remise.

3 – Public et formations éligibles

3-1 Public

Le public est constitué de demandeurs d'emploi quel que soit leur âge, indemnisés ou non par l'assurance chômage. Cette mesure s'adresse également aux bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA) ayant un projet de formation.

Publics non éligibles : Les personnes relevant des contrats aidés ou dont la formation relève d'autres dispositifs régionaux ou bien relevant de la compétence des employeurs, ne sont pas éligibles au dispositif.

Les personnes sorties du système scolaire sont soumises à un délai de carence d'un an depuis l'obtention de leur dernier diplôme, à l'exception des futurs créateurs / repreneurs d'entreprise. Pour ces publics, l'offre de formation en alternance sera privilégiée pour la poursuite de leur parcours de formation.

3-2 Formations éligibles

Les formations prioritairement éligibles sont les suivantes :

- Formations en lien avec un métier en tension
- Formations prioritaires identifiées par la Région

Sur 12 mois consécutifs, un même organisme de formation pourra être sollicité pour un maximum de 5 stagiaires par formation et par site.

La durée des actions de formation ne peut dépasser 12 mois.

Si aucune solution dans le cadre des autres dispositifs régionaux ne peut être mise en œuvre sur un territoire accessible par le demandeur d'emploi, le dispositif s'applique. Cependant, si la formation visée est déployée sur un site proposant une offre d'hébergement, cette solution est à privilégier.

A) Futurs créateurs / repreneurs d'entreprise

Les créateurs et les repreneurs d'entreprises, accompagnés par une structure dont la compétence en la matière est reconnue (par exemple : BGE, chambres consulaires) dans le cadre de leur projet de création d'entreprise sont concernés par cette mesure pour le financement d'une ou plusieurs formations. Ces formations devront être strictement nécessaires pour la réalisation de leur projet.

Formations éligibles

Il s'agit de formations techniques nécessaires à la création ou la reprise d'une entreprise. Le demandeur doit faire la preuve que cette formation est indispensable. Elles constituent un préalable à la création ou reprise d'une entreprise. Ainsi, le suivi de la formation devra être une des dernières étapes pour la concrétisation du projet.

Les projets de création ou reprise d'entreprise doivent être accompagnés d'un avis motivé justifiant la viabilité du projet de la part des opérateurs intervenant dans l'accompagnement à la création/reprise d'entreprise (structure dont la compétence en la matière est reconnue) quel que soit le statut du créateur.

B) Personnes licenciées pour motif économique

La Région propose de contribuer à l'accompagnement de salariés dans le cadre du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) tel que défini par la loi 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Les financements des entreprises et des OPCA doivent être mobilisés en priorité.

Les formations visées doivent permettre aux demandeurs licenciés économique d'assurer la sécurisation de leur parcours professionnel suite à leur licenciement.

Cette aide est mobilisée pour les entreprises de moins de 1000 salariés dont le licenciement économique est envisagé et qui ne sont pas soumises à l'obligation de proposer un congé de reclassement.

Les demandes doivent être faites pendant le CSP et peuvent se terminer au-delà le cas échéant.

C) Demandeurs d'emploi souhaitant se qualifier pour réaliser un projet professionnel spécifique

Lorsqu'un demandeur d'emploi souhaite se qualifier pour concrétiser un projet professionnel spécifique dans un domaine non couvert par l'offre régionale, le dispositif peut être mobilisé. Il s'agira notamment de répondre rapidement à une demande de qualification d'un demandeur visant des métiers en tension ou ceux représentant des perspectives avérées de recrutement.

Formations éligibles

Les formations visées doivent permettre d'acquérir des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier envisagé par le bénéficiaire. Ces formations peuvent ainsi être complémentaires à leurs compétences déjà acquises ou être demandées dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

3-3 Dispositions complémentaires pour l'ensemble des formations visées

A) Formation suite à une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Dans le cadre d'une démarche VAE, les personnes ayant validé partiellement un titre peuvent solliciter un financement au titre du dispositif pour un parcours de formation personnalisé leur permettant de valider la totalité de ce titre.

Ce financement n'est mobilisé pour ces personnes que dans le cas où il n'existerait pas d'autres possibilités de mobilisation des dispositifs de droit commun.

B) Apprentissage

Si la formation envisagée est dispensée par la voie de l'apprentissage sur le territoire régional, une priorité devra être donnée pour un contrat d'apprentissage pour le public éligible à cette voie de formation.

C) Les actions non éligibles

Les actions qui sont dans la liste suivante ne sont pas éligibles au financement du dispositif

- ✓ *les préparations aux concours ou épreuves d'admissibilité,*
- ✓ *les formations visant le développement personnel,*
- ✓ *les formations non médicales impliquant la manipulation du corps humain et de l'esprit,*
- ✓ *les cours par correspondance sans accompagnement ni tutorat,*
- ✓ *les formations qui ne débouchent pas sur une qualification suffisante pour occuper un emploi (secourisme, BAFA ...),*
- ✓ *les permis de conduire et les formations de conduite d'engins spéciaux (avions...),*
- ✓ *les formations types licence IV*
- ✓ *les formations obligatoires en cas de création ou reprise d'entreprise*

4 – Intervention régionale

4.1 Prise en charge du coût pédagogique

L'aide régionale est versée au stagiaire (ou par subrogation à l'organisme de formation retenu par le stagiaire) est déterminée de la façon suivante :

- L'aide régionale est plafonnée au coût horaire de référence de 9 €
- L'aide de la Région ne pourra dépasser 4 000 € par stagiaire
- Des cofinancements doivent être sollicités. Le financeur intervenant de manière prépondérante paie l'organisme de formation pour les heures CPF mobilisées et en demande le refinancement au FPSPP.

De manière spécifique et exceptionnelle, la Région pourra retenir un coût horaire supérieur au coût horaire de référence ci-dessus tout en restant en cohérence avec le coût horaire de marché pratiqué selon le domaine d'activité et sous réserve de sa justification économique et pédagogique.

S'agissant de ce dispositif d'aide individuelle, le demandeur d'emploi est amené à mobiliser les heures disponibles sur son Compte Personnel de Formation (CPF) dès lors que la formation visée y est éligible.

4.2 Prise en charge de la rémunération et de la protection sociale

La prise en charge de la rémunération des demandeurs d'emploi ne disposant d'aucune indemnisation est assurée par la Région selon les critères du Code du Travail et les dispositions prises par le Conseil Régional. L'organisme de formation est tenu de constituer le dossier RS1.

Les personnes bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA) ne peuvent cumuler deux indemnités. Elles restent affiliées sur le régime du CLCA.

5 – Instruction de l'aide individuelle

Les accueillants de Proch'emploi ou les réseaux d'accompagnement reçoivent le demandeur, analysent sa demande (formation demandée, métier envisagé, pertinence par rapport au contexte économique, autre réponse possible par rapport à la demande, financements mobilisables) et l'accompagnent pour les projets recevables au regard des critères présentés ci-dessus. Si la demande n'est pas recevable, ils informent les demandeurs d'emploi de l'éventuel non recevabilité de leur dossier et les accompagnent vers d'autres solutions.

Les projets relevant des métiers en tension et prioritaires feront l'objet d'une validation et **d'une procédure régionale simplifiées.**

Les autres projets seront instruits sur la base d'un dossier complété par le conseiller afin de permettre à la Région de disposer du maximum d'informations permettant d'apprécier la pertinence du projet.

Les dossiers spécifiques seront notamment étudiés par des commissions locales et prioritairement celles s'inscrivant dans la démarche Proch'emploi.

Ces commissions regroupent notamment les réseaux d'accompagnement, les co-financeurs, tout autre partenaire pouvant apporter des éléments sur l'appréciation de la demande (OPCA, BGE ...) et la Région.

Ces commissions émettent un avis sur les dossiers au regard des critères prévus aux paragraphes 1,2 et 3 du présent cadre.

6 – Modalités administratives

Les demandes d'aide doivent être instruites au moins 3 semaines avant le démarrage de l'action.

L'aide individuelle ne peut être accordée dans le cas où la formation a démarré.

Les pièces à fournir pour le paiement de la subvention sont :

- la facture originale au nom du stagiaire, signée par l'organisme de formation,
- une attestation de formation délivrée par l'organisme de formation et indiquant le nombre d'heures réalisées par le stagiaire.